

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BORDEAUX,
statuant au contentieux
Lecture du 24 juin 2003, (séance du 3 juin 2003)

N° 003471
SA Partenaires
c/ préfet de la Gironde
M. Report, Rapporteur
Le Tribunal administratif de Bordeaux,
(1ère chambre)

Vu la requête enregistrée au greffe le 14 décembre 2000 sous le n° 003471, présentée pour la société anonyme PARTENAIRES, dont le siège est situé «Le Pré de la Fosse» à CAVIGNAC (33620); la société anonyme PARTENAIRES demande que le tribunal administratif annule l'arrêté en date du 12 octobre 2000 par lequel le préfet de la Gironde l'a mis en demeure de déposer, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et condamne l'Etat à lui verser la somme de 5.000 F au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

...

Vu le mémoire enregistré le 30 mai 2003, présenté pour la société anonyme PARTENAIRES tendant aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens, et demandant, en outre, que le tribunal ordonne, le cas échéant une expertise;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié;

Vu le décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées;

Vu le code de l'environnement;

Vu le code de justice administrative;

Après avoir entendu à l'audience publique du 3 juin 2003, les parties ayant été dûment convoquées:

- le rapport de M. REPORT, conseiller,
- les observations de Me NOYER, avocat, pour la SA PARTENAIRES,
- les conclusions de M. DRONNEAU, commissaire du gouvernement;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement: «Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1»; qu'aux termes de l'article L.514-2 du même code: «Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation requise par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation (...)»; qu'enfin, la rubrique n° 1510 de la

nomenclature des installations classées annexée au décret du 7 juillet 1992 modifiant la nomenclature des installations classées indique que sont soumis à autorisation les entrepôts couverts de «stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes (...) le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m3.»;

Considérant que, par l'arrêté attaqué en date du 12 octobre 2000, le préfet de la Gironde a, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.514-2 du code de l'environnement, mis en demeure la société anonyme PARTENAIRES de déposer une demande d'autorisation d'exploiter en estimant, notamment, que le vin est un produit inflammable et donc combustible et que, compte tenu du volume total de bouteilles de vin stockées dans ses entrepôts situés à Cavignac, l'activité de la société requérante relève de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées; qu'il résulte de l'instruction que cette société entrepose dans ses installations environ 200 tonnes de matières combustibles, constituées notamment par des palettes de bois et matériaux d'emballage, et plus de 500 tonnes de vin en bouteilles de verre; que le vin en bouteilles n'est pas au nombre des substances qui ont la propriété de se consumer en brûlant et ne saurait être classé comme produit combustible; que, dès lors, le volume total des matières combustibles entreposées étant inférieur à 500 tonnes, l'activité de la société PARTENAIRES ne relève pas de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées et n'est pas soumise à autorisation; que, par suite, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de la requête ni d'ordonner une expertise, la société requérante est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2000 par lequel le préfet de la Gironde l'a mise en demeure de déposer un dossier d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'affaire, de condamner l'Etat à verser à la société anonyme PARTENAIRES la somme de 762,25 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative;

Décide:

Article 1er: L'arrêté du préfet de la Gironde en date du 12 octobre 2000 est annulé.

Article 2: L'Etat versera à la société anonyme PARTENAIRES la somme de 762.25 €

Article 3: Le présent jugement sera notifié à la société anonyme PARTENAIRES, au ministre de l'écologie et du développement durable et au préfet de la Gironde.